



**PRÉFET
DE LA MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R02-2022-336

PUBLIÉ LE 16 DÉCEMBRE 2022

Sommaire

ARS / Direction de l'offre de soins et de l'autonomie (DOSA)

- R02-2022-12-15-00005 - Arrêté fixant le montant de la garantie de financement du CHUM et liste en sus M10-2022 (6 pages) Page 3
- R02-2022-12-15-00003 - Arrêté portant fixation du montant pour les activités MCO du CH MARIN M10-2022 (5 pages) Page 10
- R02-2022-12-15-00004 - Arrêté portant fixation du montant pour les activités MCO du CH ST ESPRIT M10-2022 (5 pages) Page 16

Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF / Agriculture et forêt

- R02-2022-12-05-00012 - A P Constitution du COSDA (3 pages) Page 22
- R02-2022-12-05-00013 - A P CREATION ET COMPOSITION COSDA (6 pages) Page 26
- R02-2022-12-15-00002 - ABROGATION ARRETE du 11 août 2022 n° R02-2022-08-11-00003 (2 pages) Page 33
- R02-2022-12-15-00001 - Arrêté portant autorisation de défrichement (5 pages) Page 36
- R02-2022-12-12-00006 - Arrêté portant autorisation de défrichement avec réserves (4 pages) Page 42

PRÉFECTURE de la MARTINIQUE / Service Interministériel de défense et de protection civiles

- R02-2022-12-14-00002 - arrêté portant admission à l'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA) (1 page) Page 47

PRÉFECTURE de la MARTINIQUE/SGC/BAJ / Préfecture de la Martinique / Secrétariat général commun - bureau des affaires juridiques

- R02-2022-12-12-00007 - Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Vincent PFISTER, directeur par intérim de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique. (3 pages) Page 49

PREFECTURE MARTINIQUE -DRCI/Direction de la réglementation de la citoyenneté et de l'immigration / BREC

- R02-2022-12-07-00003 - Arrêté portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière. (1 page) Page 53
- R02-2022-12-08-00005 - Arrêté portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière. (1 page) Page 55

ARS

R02-2022-12-15-00005

Arrêté fixant le montant de la garantie de
financement du CHUM et liste en sus M10-2022

Arrêté ARS N° 2022-312

Fixant le montant de la garantie de financement et les montants complémentaires au CHU de Martinique au titre des soins du mois de juillet à décembre 2022 et le montant mensuel à verser au titre de la garantie de financement et de la liste en sus

**Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de la MARTINIQUE**

CHU de Martinique

FINESS N° 97 02 11 207

- VU** le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- VU** le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2016 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU** l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Siège

Centre d'Affaires « AGORA »
ZAC de l'Etang Z'abricot – Pointe des Grives
CS 80656 - 97263 FORT DE FRANCE CEDEX
Tél : 05.96.39.42.43
Site Internet : www.ars.martinique.sante.fr

- VU** l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie de covid-19 pour l'année 2022 ;
- VU** le relevé d'activité transmis au titre du mois d'octobre 2022 par le CHU de Martinique ;

Arrête :

Article 1

Garantie de financement MCO (hors HAD)

Le montant global de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2022 est de :

Pour l'établissement	CHU DE MARTINIQUE
N° Finess	970211207
Montant total de la garantie de financement pour la période de janvier à décembre :	244 294 938,00 euros

A titre informatif le montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) est de :

Pour l'établissement	CHU DE MARTINIQUE
N° Finess	970211207
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) est de :	13 975 275,00 euros

Ce montant FIDES ne donne lieu à aucun versement mensuel pour la période de janvier à décembre 2022.

Article 2

Pour les activités non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale, les montants de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus, ainsi que les montants à verser à partir de M7 à l'établissement par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale se décomposent de la manière suivante :

Libellé	Montant de la garantie de financement pour la période (pour information)	Montant mensuel à verser ¹ à partir de M7
Montant des activités MCO non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	241 845 732,00 euros	19 923 336,00 euros

¹ Le montant à verser tient compte du montant de garantie 6 mois, déjà versé.

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant de garantie de financement pour la période (pour information)	Montant mensuel à verser à partir de M7
des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	231 658 086,00 euros	19 074 903,00 euros
Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU / FU/FFM, SE, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	10 187 646,00 euros	848 433,00 euros

Article 3

Le montant de la garantie financement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2022 ainsi que le montant mensuel à verser à l'établissement à partir de M7 relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement pour la période (pour information)	Montant mensuel à verser¹ à partir de M7
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) est de :	1 614 988,00 euros	132 978,00 euros

¹ Le montant à verser tient compte du montant de garantie 6 mois, déjà versé.

Article 4

Le montant de la garantie financement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2022 et le montant mensuel à verser à l'établissement à partir de M7, relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement pour la période (pour information)	Montant mensuel à verser¹ à partir de M7
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU) est de :	680 316,00 euros	56 017,00 euros

¹ Le montant à verser tient compte du montant de garantie 6 mois, déjà versé.

Article 5

Le montant de la garantie financement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de janvier à décembre 2022 et le montant mensuel à verser à l'établissement à partir de M7, sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement pour la période (pour information)	Montant mensuel à verser ¹ à partir de M7
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus est de :	153 902,00 euros	12 699,00 euros
Dont séjours	126 430,00 euros	10 410,00 euros
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	27 472,00 euros	2 289,00 euros

¹ Le montant à verser tient compte du montant de garantie 6 mois, déjà versé.

Article 6

Versements mensuels pour la période d'août à décembre 2022 en l'absence de nouvel arrêté de versement

Les montants à verser visés aux articles 2 à 5 dans le cadre de la garantie de financement sont reconduits jusqu'au mois d'activité de décembre 2022 inclus, sauf en cas de transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté.

Article 7

Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la liste en sus est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU	3 075 422,55 euros
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	2 495 183,51 euros
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	254 717,46 euros
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	325 521,58 euros
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0 euros
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	0 euros

Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :	59 438,02 euros
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	59 283,82 euros
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0 euros
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	154,20 euros
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de :	0 euros
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0 euros
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0 euros
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0 euros

Article 8

Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 MCO au titre de la liste en sus MCO hors HAD :

La régularisation porte sur les prestations au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation au titre de l'activité 2021 et n'ayant pas fait l'objet d'une régularisation précédente.

Le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU	16 443,38 euros
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	16 443,38 euros
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0 euros
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0 euros
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0 euros
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	0 euros

Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :	0 euros
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0 euros
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0 euros
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0 euros
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de :	762,11 euros
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	762,11 euros
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0 euros
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0 euros

Article 9

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

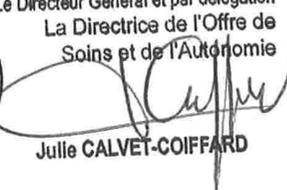
Article 10

Le présent arrêté est notifié au CHU de Martinique et à la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Article 11

La directrice de l'offre de soins et de l'autonomie de l'agence régionale de santé de Martinique est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Fort de France, le **15 DEC. 2022**


 P/ Le Directeur Général et par délégation
 La Directrice de l'Offre de
 Soins et de l'Autonomie

 Julie CALVET-COIFFARD

ARS

R02-2022-12-15-00003

Arrêté portant fixation du montant pour les
activités MCO du CH MARIN M10-2022



Arrêté ARS n°2022- 313

portant fixation du montant pour les activités de MCO
du Centre Hospitalier du Marin
FINESS n° 97 020 215 6

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé de Martinique**

- VU** le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, L. 6111-3-1, R. 6145-1 à R. 6145-61 et R. 162-33-20 à R. 162-33-24 ;
- VU** le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10, L. 162-23-16 et L. 162-26 ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU** la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 78 ;
- VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté n°ARS-231 du 16 novembre 2022 fixant pour l'année 2022 le montant de la dotation forfaitaire garantie et de la dotation de responsabilité territoriale de l'établissement ;
- VU** le relevé d'activité transmis au titre du mois d'octobre 2022, par le **Centre hospitalier du Marin** ;

ARRETE

Article 1^{er} – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la prestation HPR pour les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité 2022

Au titre des modalités de financement prévues au 1^o et 2^o de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :
Prestation HPR	480 927,43 euros

Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des autres prestations liées à l'activité des sites géographiques labellisés Hôpital de proximité 2022

Au titre des prestations liées à l'activité ne rentrant pas dans le champ de la prestation HPR mentionnée à l'article premier, le montant dû ou à reprendre est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :
Valorisation de l'activité des montants Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU « gynécologiques », forfaits âge urgences et suppléments, FFM, SE, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	1 321,41 euros

Article 3 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) des sites géographiques labellisés Hôpital de proximité 2022 est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :
Valorisation de l'activité de séjours MCO aide médicale de l'Etat (AME)	0,00 euros

Article 4 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des soins relevant des Soins Urgents (SU) des sites géographiques labellisés Hôpital de proximité 2022 est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation de l'activité de séjours MCO Soins urgents (SU)	0,00 euros

Article 5 – Les montants alloués aux établissements de santé au titre du RAC détenus des sites géographiques labellisés Hôpital de proximité 2022 sont de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation du RAC détenus	0,00 euros
Dont séjours	0,00 euros

Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 euros
--------------------------------------	------------

Article 6 – Les montants alloués aux établissements de santé au titre de la liste en sus sont de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU	0,00 euros
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 euros
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 euros
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 euros
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 euros
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	0,00 euros
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :	0,00 euros
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 euros
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 euros
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 euros
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de :	0,00 euros
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 euros
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 euros
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 euros

Article 7 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022

Au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale au montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale pour les soins de 2021 n'ayant pas fait l'objet d'un règlement antérieur sont de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :
Valorisation des prestations Part tarifs : GHS, suppléments, transports, Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU, FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	0,00 euros

Article 8 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 au titre des soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :
Valorisation de l'activité de séjours MCO aide médicale de l'Etat (AME)	0,00 euros

Article 9 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 au titre des soins relevant des Soins Urgents (SU) sont de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation de l'activité de séjours MCO Soins urgents (SU)	0,00 euros

Article 10 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 au titre du RAC détenus sont de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation du RAC détenus	0,00 euros
Dont séjours	0,00 euros
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 euros

Article 11 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 au titre de la liste en sus sont de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU	0,00 euros

Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 euros
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation	0,00 euros
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 euros
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 euros
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	0,00 euros
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :	0,00 euros
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 euros
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation	0,00 euros
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 euros
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de :	0,00 euros
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 euros
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 euros
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 euros

Article 12 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 13 - Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier du Marin et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Fort-de-France, le **15 DEC. 2022**


 P/ Le Directeur Général et par délégation
 La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

 Julie CALVET-COIFFARD

ARS

R02-2022-12-15-00004

Arrêté portant fixation du montant pour les
activités MCO du CH ST ESPRIT M10-2022

Arrêté ARS n°2022-314

portant fixation du montant pour les activités de MCO
du Centre Hospitalier du Saint-Esprit
FINESS n° 97 020 216 4

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé de Martinique**

- VU** le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, L. 6111-3-1, R. 6145-1 à R. 6145-61 et R. 162-33-20 à R. 162-33-24 ;
- VU** le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10, L. 162-23-16 et L. 162-26 ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU** la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 78 ;
- VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté n°ARS-232 du 16 novembre 2022 fixant pour l'année 2022 le montant de la dotation forfaitaire garantie et de la dotation de responsabilité territoriale de l'établissement ;
- VU** le relevé d'activité transmis au titre du mois d'octobre 2022, par le **Centre hospitalier du Saint-Esprit** ;

ARRETE

Article 1^{er} – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la prestation HPR pour les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité 2022

Au titre des modalités de financement prévues au 1^o et 2^o de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :
Prestation HPR	341 347,51 euros

Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des autres prestations liées à l'activité des sites géographiques labellisés Hôpital de proximité 2022

Au titre des prestations liées à l'activité ne rentrant pas dans le champ de la prestation HPR mentionnée à l'article premier, le montant dû ou à reprendre est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :
Valorisation de l'activité des montants Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU « gynécologiques », forfaits âge urgences et suppléments, FFM, SE, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	45 224,80 euros

Article 3 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) des sites géographiques labellisés Hôpital de proximité 2022 est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :
Valorisation de l'activité de séjours MCO aide médicale de l'Etat (AME)	0,00 euros

Article 4 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des soins relevant des Soins Urgents (SU) des sites géographiques labellisés Hôpital de proximité 2022 est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation de l'activité de séjours MCO Soins urgents (SU)	0,00 euros

Article 5 – Les montants alloués aux établissements de santé au titre du RAC détenus des sites géographiques labellisés Hôpital de proximité 2022 sont de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation du RAC détenus	0,00 euros
Dont séjours	0,00 euros

Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 euros
--------------------------------------	------------

Article 6 – Les montants alloués aux établissements de santé au titre de la liste en sus sont de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU	0,00 euros
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 euros
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 euros
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 euros
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 euros
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	0,00 euros
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :	0,00 euros
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 euros
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 euros
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 euros
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de :	0,00 euros
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 euros
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 euros
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 euros

Article 7 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022

Au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale au montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale pour les soins de 2021 n'ayant pas fait l'objet d'un règlement antérieur sont de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :
Valorisation des prestations Part tarifs : GHS, suppléments, transports, Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU, FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	0,00 euros

Article 8 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 au titre des soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :
Valorisation de l'activité de séjours MCO aide médicale de l'Etat (AME)	0,00 euros

Article 9 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 au titre des soins relevant des Soins Urgents (SU) sont de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation de l'activité de séjours MCO Soins urgents (SU)	0,00 euros

Article 10 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 au titre du RAC détenus sont de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation du RAC détenus	0,00 euros
Dont séjours	0,00 euros
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 euros

Article 11 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 au titre de la liste en sus sont de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU	0,00 euros

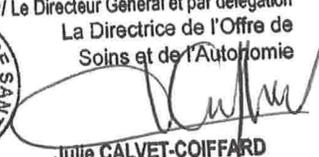
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 euros
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation	0,00 euros
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 euros
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 euros
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	0,00 euros
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :	0,00 euros
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 euros
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation	0,00 euros
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 euros
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de :	0,00 euros
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 euros
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 euros
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 euros

Article 12 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 13 - Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier du Saint-Esprit et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Fort-de-France, le **15 DEC. 2022**

P/ Le Directeur Général et par délégation
La Directrice de l'Offre de
Soins et de l'Autonomie



Julie CALVET-COIFFARD



Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2022-12-05-00012

A P Constitution du COSDA



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté portant constitution du Comité d'Orientation Stratégique et de Développement Agricole (COSDA)

LE PRÉFET

- VU** le Code Forestier ;
 - VU** le Code Rural et de la Pêche Maritime notamment ses articles L181-25, R181-17, R313-1 et R313-45 ;
 - VU** la loi n°2011-884 du 27 juillet 2011 relative aux collectivités territoriales de Guyane et de Martinique, notamment l'article 21 ;
 - VU** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
 - VU** le Code des relations entre le public et l'administration notamment ses articles R133-3 à R133-15 relatifs au fonctionnement des commissions à caractère consultatif ;
 - VU** le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à St Pierre et Miquelon ;
 - VU** le décret n°2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;
 - VU** le décret n°2015-467 du 23 avril 2015 relatif à la compétence et aux modalités d'intervention de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural sur les demandes de reconnaissance de groupements d'intérêt économique et environnemental ;
 - VU** le décret n°2015-755 du 24 juin 2015 relatif au comité d'orientation stratégique et de développement agricole et aux groupement d'intérêt économique et environnemental ;
 - VU** La consultation du Président du Conseil Exécutif de la Collectivité Territoriale de Martinique ;
- SUR** Proposition de la Directrice de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRETE

- ARTICLE 1** : Les arrêtés antérieurs portant constitution du COSDA sont abrogés
- ARTICLE 2** : Il est institué auprès du représentant de l'État dans la Région Martinique un Comité d'Orientation Stratégique et de Développement Agricole (COSDA).
- ARTICLE 3** : Les compétences de ce comité sont celles qui figurent aux articles L181-17 et L181-25 du Code Rural et de la Pêche Maritime.
- ARTICLE 4** : Le Comité d'Orientation Stratégique et de Développement Agricole est co-présidé par le préfet et par le président du Conseil Exécutif de la Collectivité Territoriale de Martinique.

ARTICLE 5 : Les membres du Comité sont les suivants :

- 1 - Collège des représentants de l'État, de ses établissements publics, des collectivités territoriales et de leurs groupements, et des chambres consulaires :
- le Préfet,
 - le Président de la Collectivité Territoriale de Martinique,
 - deux représentants de l'assemblée de Martinique ou leurs suppléants désignés,
 - le Président de l'Association des Maires,
 - la Directrice de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique,
 - le Directeur régional de la direction régionale des finances publiques de la Martinique,
 - le Directeur de la direction de l'emploi, de l'économie, du travail et des solidarités de la Martinique,
 - le Directeur de la direction de l'environnement l'aménagement et du logement,
 - la Directrice territoriale déléguée de l'agence de services et de paiement de la Martinique,
 - le Président de la Chambre d'Agriculture,
 - le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie.

- 2- Collège des représentants des secteurs de la production, de la transformation, de la commercialisation et des interprofessions agricoles, du monde rural,
- le Président de la SICA Banamart,
 - le Président de la SICA Canne-Union,
 - le Président du comité Martiniquais d'organisation et de défense du marché du rhum (CODERUM),
 - le Président de l'association martiniquaise pour la promotion de l'industrie (AMPI),
 - le Président de l'association martiniquaise interprofessionnelle de la viande (AMIV),
 - le Président de l'association martiniquaise des fruits et légumes (AMAFEL),
 - le Président du syndicat de la distribution et des grossistes alimentaires (SGDA).

- 3- Collège des représentants des organisations professionnelles agricoles, des syndicats professionnels et des syndicats de salariés de l'agriculture, des organismes gestionnaires des régimes de protection sociale des non-salariés et des salariés de l'agriculture,
- le Président de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricole (FDSEA),
 - le Président du syndicat des jeunes agriculteurs (JA),
 - le Président de l'organisation des producteurs agricoles de Martinique (OPAM),
 - le Président de la coordination rurale (CR),
 - le Président de la société d'aménagement foncier et établissement rural (SAFER),
 - le Président du conseil d'administration de la caisse générale de sécurité sociale (CGSS),
 - un représentant des salariés agricoles affilié à la confédération générale des travailleurs de Martinique (CGTM),
 - le Président de la fédération régionale de défense contre les organismes nuisibles (FREDON).

- 4- Collège des représentants des organismes d'enseignement, de formation et de recherche agricoles, des associations agréées de protection de l'environnement, des associations de consommateurs, des entreprises de services bancaires, d'assurance, de conseil et de gestion pour le secteur de l'agriculture, et des personnes qualifiées.
- le Directeur de l'Etablissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricole (EPLEFPA) de DUCOS – Croix-Rivail,
 - le Directeur de l'Etablissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricole (EPLEFPA) du ROBERT,
 - le Directeur de la maison familiale rurale d'éducation
 - le Président de l'association pour la sauvegarde du patrimoine martiniquais (ASSAUPAMAR),
 - le Président de l'association pour la Protection de la Nature et de l'Environnement (APNE),
 - le Président de l'association de l'Ecologie Urbaine (AUE),
 - le Président de l'association des consommateurs de Martinique (ADCM),
- le Président du Pôle Agro Ressources et de Recherche de Martinique (PARM),

- le Gérant De la Société Conseil Gestion Et Suivi En Milieu Rural (CGSR)
- le Directeur de la Maison Familiale Rurale d'Education et d'Orientation (MFREO),
- le Directeur de l'EPLFPA de DUCOS – Croix-Rivail,
- le Directeur de la maison familiale rurale d'éducation et d'orientation (MFREO),
- le Président de la caisse régionale de crédit agricole mutuel (CRCAM).
- le Gérant de la Société Conseil Gestion et Suivi en Milieu Rural (CGSR)

Les membres qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent peuvent se faire représenter par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent. Les membres désignés en raison de leur mandat électif ne peuvent se faire suppléer que par un élu de la même assemblée délibérante.

- ARTICLE 6 :** Le Comité associe à titre consultatif les experts suivants :
- un représentant des établissements publics de coopération intercommunale ou son suppléant, désignés par accord entre la Communauté d'Agglomération du Centre Martinique, la Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud de la Martinique (CAESM) et la Communauté d'Agglomération des Communes du Nord de la Martinique (CAP NORD),
 - Le Délégué régional du centre de la Coopération Internationale en Recherche Agronomique pour le Développement (CIRAD)
 - le Directeur de GROUPAMA,
 - le Directeur du Centre Technique de la Canne et du Sucre (CTCS),
 - le Directeur de l'Institut Technique Tropical (IT2),
 - le Président de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat (CMA),
 - le Directeur Régional de l'Office National des Forêts (ONF),
 - le Directeur du Parc Naturel Régional de Martinique (PNRM).

ARTICLE 7 : Le comité élabore son règlement intérieur, qui précise notamment la constitution de sections spécialisées en son sein, notamment pour exercer les compétences mentionnées à l'article L181-17 du Code Rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 8 : La durée du mandat des membres est fixée à trois ans.

ARTICLE 9 : Les règles relatives à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif prévues par le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 sont applicables au Comité d'Orientation Stratégique et de Développement Agricole.

ARTICLE 10 : Le Secrétariat du Comité d'Orientation Stratégique et de Développement Agricole est assuré par la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt.

ARTICLE 11 : La Secrétaire Générale de la Préfecture et la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt sont chargées, chacune pour ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture

Fort-de-France, le

- 5 DEC. 2022

Pour le Préfet et par délégation
la Secrétaire Générale
de la Préfecture de la Martinique

Laurence GOLA DE MONCHY

Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2022-12-05-00013

A P CREATION ET COMPOSITION COSDA



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté portant création et composition des sections spécialisées du Comité d'Orientation Stratégique et de Développement Agricole (COSDA)

LE PRÉFET

- VU** le Code Forestier ;
- VU** le Code Rural et de la Pêche Maritime notamment ses articles L181-25, L181-27, R181-17, R313-1 et R313-45 ;D 511-114
- VU** la loi n°2011-884 du 27 juillet 2011 relative aux collectivités territoriales de Guyane et de Martinique, notamment l'article 21 ;
- VU** le Code des relations entre le public et l'administration notamment ses articles R133-3 à R133-15 relatifs au fonctionnement des commissions à caractère consultatif ;
- VU** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU** le décret 2015-1342 du 23 octobre 2015 relatif aux dispositions réglementaires du code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à St Pierre et Miquelon ;
- VU** le décret n°2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;
- VU** le décret n°2015-467 du 23 avril 2015 relatif à la compétence et aux modalités d'intervention de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural sur les demandes de reconnaissance de groupements d'intérêt économique et environnemental ;
- VU** le décret n°2015-755 du 24 juin 2015 relatif au comité d'orientation stratégique et de développement agricole et aux groupements d'intérêt économique et environnemental ;
- VU** La consultation du Président du Conseil Exécutif de la Collectivité Territoriale de Martinique ;
- VU** l'arrêté préfectoral R02-2022-12-05-00012 du 5 décembre 2022 modifiant l'arrêté préfectoral portant constitution du COSDA de Martinique ;
- VU** les arrêtés R02-2022-12-05-0006 R02-2022-12-05-0007 du 5 décembre 2022 modifiant l'arrêté préfectoral portant constitution des sections du COSDA de Martinique ;
- SUR** proposition de la Directrice de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRETE

ARTICLE 1: Les arrêtés antérieurs portant création et composition des sections spécialisées du COSDA sont abrogés.

Préfecture de la Martinique - rue Victor Sévère - BP 647/648 - 97 262 Fort-de-France CEDEX
Tel :05 96 39 36 00 - www.martinique.pref.gouv.fr

ARTICLE 2: Création des sections spécialisées du COSDA

Le Préfet peut réunir le Comité d'orientation stratégique du développement agricole (COSDA) en sections spécialisées sur des thématiques précises. Conformément à l'article 8 du décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, l'avis de ces sections spécialisées tiendra lieu d'avis du COSDA.

Les sections spécialisées du COSDA sont les suivantes:

section 1 « DÉVELOPPEMENT DE L'AGRICULTURE »

Cette section traite du développement de l'agriculture.

Elle est informée sur les données de la programmation du Programme de Développement Rural de Martinique (PDRM) 2014-2022 et du Programme stratégique national (PSN) 2023-2027. Elle est consultée sur les éventuelles modifications des mesures du PDRM et du PSN ainsi que sur l'adaptation des dispositifs du programme POSEI et lors des phases de suivi-évaluation de ces programmes. Elle est informée de la gestion déconcentrée des crédits de l'ODEADOM et des aides du POSEI.

Elle exerce les compétences dévolues par le Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) à la commission départementale d'orientation agricole (CDOA) à l'exception de celles concernant la consultation sur les projets d'actes réglementaires et individuels en matière de structures agricoles, d'aides aux exploitants, aux exploitations, aux cultures et aux modes de production.

Elle est consultée sur le projet de contrat d'objectifs et de performance de la chambre d'agriculture de Martinique.

section 2 « INNOVATION ET TRANSFERT DES CONNAISSANCES»

Cette section est informée des questions relatives aux orientations de la recherche agronomique. Elle traite de l'innovation en lien avec la formation et le transfert des connaissances (RITA), de l'instauration des fonds de formation au profit des actifs agricoles, des programmes d'enseignement visant « à produire autrement ». Elle débat des orientations et des résultats en matière de développement agricole.

Cette section exerce les compétences dévolues par CRPM à la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural (COREAMR) à l'exception de celles concernant le Plan Régional de l'Agriculture Durable (PRAD).

Cette section exerce les compétences liées à la mise en œuvre du projet agro-écologique: Programme Régional de Développement Agricole et Rural (Chambre d'agriculture), GIEE, ECOPHYTO.

Elle a vocation à proposer les orientations stratégiques pour l'élaboration et le suivi du projet agro-écologique et à connaître les synthèses des productions d'éventuels groupes de travail. Elle a pour missions :

- d'assurer la gouvernance régionale du projet agro-écologique ;
- d'assurer la gouvernance régionale de différents plans associés au projet agro-écologique dont le plan ECOPHYTO II+
- de suivre la mise en œuvre des programmes régionaux de développement agricole et rural (PRDAR) et de veiller à leur cohérence avec les autres actions d'innovation et de développement agricole mis en œuvre au niveau régional
- de formuler un avis sur la reconnaissance des GIEE en application du décret n°2015-467 du 23 avril 2015 relatif à la compétence et aux modalités d'intervention de la COREAMR sur les demandes de reconnaissance de groupements d'intérêt économique et environnemental, et de suivre les travaux de coordination et de capitalisation des résultats menés par la chambre d'agriculture
- d'examiner toute question relative à l'agriculture raisonnée ainsi qu'à la qualité des produits agricoles et des denrées alimentaires.

Cette section exerce les compétences qui entrent dans le champ de la politique d'enseignement et de formation en agriculture, en agro-alimentaire, en agro-haliéuthique, en tenant compte des orientations du PREA (Plan Régional de l'Enseignement Agricole).

Section 3 «DÉVELOPPEMENT DES EXPLOITATIONS AGRICOLES»

Cette section traite des sujets concernant directement le développement des exploitations agricoles dans toutes ses dimensions (économique, sociale et environnementale) en promouvant la professionnalisation des producteurs, le renforcement de la vocation économique des exploitations agricoles.

Les missions dévolues au CRIT pour l'orientation de la politique d'installation sont

intégrées à cette section.

Ainsi, conformément aux dispositions de l'article 1 du décret n° 2016-1140 du 22 août 2016 visé par le présent arrêté, cette section :

- définit la stratégie régionale pour l'installation-transmission et définit les orientations de la politique d'animation et de communication menée au niveau régional ;
- précise la déclinaison régionale des aides à l'installation, et notamment les critères de modulation des aides financées par l'Etat, la région et les autres financeurs éventuels ;
- concourt à l'élaboration de la stratégie d'accompagnement à l'installation-transmission (en amont et en aval de l'installation et de la transmission) en définit son schéma d'organisation, oriente sa mise en œuvre, en assure le suivi et l'évaluation ;
- contribue à l'élaboration de la « boîte à outils » régionale regroupant l'ensemble des aides disponibles, en veillant à la complémentarité des aides dans le respect des dispositions et des plafonds européens ;
- est consulté notamment sur la labellisation et l'organisation des Points Accueil Installation (PAI) et des Centres d'élaboration du plan de professionnalisation personnalisé (CEPPP) mis en œuvre le département, ainsi que sur l'évolution des cahiers des charges et de l'habilitation des structures mettant en œuvre les stages collectifs ;
- coordonne les structures PAI et CEPPP de la région, notamment en assurant le suivi de leur activité à partir des résultats des indicateurs de préparation à l'installation, et assure la transmission des données au CNIT ;
- assure un bilan et une évaluation régionale de la politique d'installation-transmission en matière d'aides et de mesures d'accompagnement, et assure une remontée d'information vers le CNIT.

Cette section exerce les compétences dévolues par le CRPM à la CDOA concernant la consultation sur les projets d'actes réglementaires et individuels en matière de structures agricoles, d'aides aux exploitants, aux exploitations, aux cultures et aux modes de production, à l'accès au foncier, et morcellement. Elle est consultée sur les agréments des GAEC .

ARTICLE 3 Composition des sections spécialisées :

Les membres de la section 1 « Développement de l'agriculture » sont les suivants :

Collège des représentants de l'État, de ses établissements publics, des collectivités territoriales et de leurs groupements, et des chambres consulaires (8 membres):

- le Préfet,
- le Président du conseil exécutif de la collectivité territoriale de la Martinique,
- la Directrice de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique,
- le Directeur de la direction de l'emploi, de l'économie, du travail et des solidarités de la Martinique,
- un représentant de l'assemblée de la Martinique,
- le Directeur régional de la direction régionale des finances publiques de la Martinique,
- le Président de la Chambre d'Agriculture de la Martinique,
- le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Martinique.

Collège des représentants des secteurs de la production, de la transformation, de la commercialisation et des interprofessions agricoles, du monde rural (7 membres):

- le Président de la SICA Banamart,
- le Président de la SICA Canne-Union,
- le Président du comité Martiniquais d'organisation et de défense du marché du rhum (CODERUM),
- le Président de l'association martiniquaise pour la promotion de l'industrie (AMPI),
- le Président de l'association martiniquaise interprofessionnelle de la viande (AMIV),
- le Président de l'association martiniquaise des fruits et légumes (AMAFEL)
- le Président du syndicat de la distribution et des grossistes alimentaires (SGDA)..

Collège des représentants des organisations professionnelles agricoles, des syndicats professionnels et des syndicats de salariés de l'agriculture, des organismes gestionnaires des régimes de protection sociale des non-salariés et des salariés de l'agriculture (7 membres) :

- le Président de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricole (FDSEA) ,
- le Président du syndicat des jeunes agriculteurs (JA),
- le Président de l'organisation des producteurs agricoles de Martinique (OPAM),

- le Président de la coordination rurale (CR),
- le Président de la société d'aménagement foncier et établissement rural (SAFER),
- le Président du conseil d'administration de la caisse générale de sécurité sociale (CGSS),
- un représentant des salariés agricoles affilié à la confédération générale des travailleurs de Martinique (CGTM)

Collège des représentants des organismes d'enseignement, de formation et de recherche agricoles, des associations agréées de protection de l'environnement, des associations de consommateurs, des entreprises de services bancaires, d'assurance, de conseil et de gestion pour le secteur de l'agriculture, et des personnes qualifiées (5 membres):

- le Président de l'association pour la sauvegarde du patrimoine martiniquais (ASSAUPAMAR),
- le Président de l'association pour la Protection de la Nature et de l'Environnement (APNE),
- le Président du pôle Pôle Agroressources et de Recherche de Martinique (PARM),
- le Président de l'association des consommateurs de Martinique (ADCM),
- le Président de la caisse régionale de crédit agricole mutuel (CRCAM).

La section associe à titre consultatif les experts suivants (3 experts):

- le Directeur du Parc Naturel Régional de Martinique,
- la Directrice régionale de l'office national des forêts de la Martinique,
- la Directrice territoriale déléguée de l'agence de services et de paiement de la Martinique.

Les membres de la section 2 «Innovation et transfert des connaissances» sont les suivants :

Collège des représentants de l'État, de ses établissements publics, des collectivités territoriales et de leurs groupements, et des chambres consulaires (8 membres) :

- le Préfet,
- le Président du conseil exécutif de la collectivité territoriale de la Martinique,
- la Directrice de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique,
- le Directeur de la direction régionale des entreprises de la concurrence de la consommation, du travail et de l'emploi de Martinique,
- un représentant de l'assemblée de Martinique,
- le Président de la chambre d'agriculture de la Martinique,
- le Directeur de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique,
- le Délégué régional à la recherche et à la technologie de la Martinique.

Collège des représentants des secteurs de la production, de la transformation, de la commercialisation et des interprofessions agricoles, du monde rural (5 membres) :

- le Président de la SICA Banamart,
- le Président de la SICA Canne-Union,
- le Président du comité Martiniquais d'organisation et de défense du marché du rhum (CODERUM) ,
- le Président de l'association martiniquaise interprofessionnelle de la viande AMIV,
- le Président de l'association martiniquaise des fruits et légumes (AMAFEL).

Collège des représentants des organisations professionnelles agricoles, des syndicats professionnels et des syndicats de salariés de l'agriculture, des organismes gestionnaires des régimes de protection sociale des non-salariés et des salariés de l'agriculture (8 membres) :

- le Président de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricole (FDSEA) ,
- le Président du syndicat des jeunes agriculteurs (JA),
- le Président de l'organisation des producteurs agricoles de Martinique (OPAM),
- le Président de la coordination rurale (CR),
- le Président de la société d'aménagement foncier et établissement rural (SAFER),
- le Président du conseil d'administration de la caisse générale de sécurité sociale (CGSS),
- le Président du groupement de défense sanitaire (GDS),

- le Président de la fédération régionale de défense contre les organismes nuisibles (FREDON).

Collège des représentants des organismes d'enseignement, de formation et de recherche agricoles, des associations agréées de protection de l'environnement, des associations de consommateurs, des entreprises de services bancaires, d'assurance, de conseil et de gestion pour le secteur de l'agriculture, et des personnes qualifiées (6 membres) :

- le Président de l'association pour la sauvegarde du patrimoine martiniquais (ASSAUPAMAR),
- le Président de l'association des consommateurs de Martinique (ADCM),
- le Président de la caisse régionale de crédit agricole mutuel (CRCAM).
- le Directeur de l'Etablissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricole (EPLEFPA) de DUCOS – Croix-Rivail,
- le Directeur de l'Etablissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricole (EPLEFPA) du ROBERT,
- le Directeur de la maison familiale rurale d'éducation et d'orientation (MFREO),.

La section associe à titre consultatif les experts suivants (6 experts) :

- le Président de l'association martiniquaise pour la promotion de l'industrie (AMPI),
- le Président du pôle Pôle Agroressources et de Recherche de Martinique (PARM),
- le Délégué régional du centre de coopération internationale en recherche agronomique pour le développement (CIRAD),
- le Directeur du centre technique de la canne et du sucre (CTCS),
- le Directeur de l'institut technique tropical (IT2),
- le Directeur général de l'agence régionale de santé de la Martinique

Les membres de la section 3 « Développement des exploitations agricoles » sont les suivants :

Collège des représentants de l'État, de ses établissements publics, des collectivités territoriales et de leurs groupements, et des chambres consulaires (7 membres):

- le Préfet,
- le Président de la Collectivité Territoriale de Martinique
- la Directrice de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique,
- le Directeur régional de la direction régionale des finances publiques de la Martinique,
- un représentant de l'assemblée de Martinique,
- le Président de la chambre d'agriculture de la Martinique,
- la Directrice territoriale déléguée de l'agence de services et de paiement de la Martinique.

Collège des représentants des secteurs de la production, de la transformation, de la commercialisation et des interprofessions agricoles, du monde rural (4 membres) :

- le Président de la SICA Banamart,
- le Président de la SICA Canne-Union,
- le Président de l'association martiniquaise interprofessionnelle de la viande AMIV,
- le Président de l'association martiniquaise des fruits et légumes (AMAFEL)

Collège des représentants des organisations professionnelles agricoles, des syndicats professionnels et des syndicats de salariés de l'agriculture, des organismes gestionnaires des régimes de protection sociale des non-salariés et des salariés de l'agriculture (6 membres) :

- le Président de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricole (FDSEA) ,
- le Président du syndicat des jeunes agriculteurs (JA),
- le Président de l'organisation des producteurs agricoles de Martinique (OPAM),
- le Président de la coordination rurale (CR),
- le Président de la société d'aménagement foncier et établissement rural (SAFER),
- le Président du conseil d'administration de la caisse générale de sécurité sociale (CGSS),

Collège des représentants des organismes d'enseignement, de formation et de recherche agricoles, des associations agréées de protection de l'environnement, des associations de consommateurs, des entreprises de services bancaires, d'assurance, de conseil et de gestion pour le secteur de l'agriculture, et des personnes qualifiées (6 membres) :

- le Président de l'association pour la sauvegarde du patrimoine martiniquais (ASSAUPAMAR),
- le Président de la caisse régionale de crédit agricole mutuel (CRCAM).
- le Président de l'association Ecologie Urbaine (AEU),
- le Gérant De la société Société Conseil Gestion Et Suivi En Milieu Rural (CGSR)
- le Directeur de l'Etablissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricole (EPLEFPA) de DUCOS – Croix-Rivail,
- le Directeur de l'Etablissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricole (EPLEFPA) du ROBERT,

La section associe à titre consultatif l'expert suivant (1 expert):
 - le Directeur général de l'agence régionale de santé de la Martinique.

ARTICLE 4 **Organisation**

Le secrétariat des sections spécialisées est assuré par la Direction de l'alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt.

Un règlement intérieur, soumis pour avis aux membres du COSDA, précise les règles de fonctionnement du Comité et de ses sections spécialisées.

ARTICLE 5 **Exécution**

La Secrétaire Générale de la Préfecture et la Directrice de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargées, chacune pour ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fort-de-France, le **- 5 DEC. 2022**

Pour le Préfet et par délégation
 la Secrétaire Générale
 de la Préfecture de la Martinique

Laurence GOLA DE MONCHY

Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2022-12-15-00002

ABROGATION ARRETE du 11 août 2022 n°

R02-2022-08-11-00003



**PRÉFET
DE LA RÉGION
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n°

Portant abrogation de l'arrêté du 11 août 2022 n° R02-2022-08-11-00003 autorisant un défrichement avec réserves consenti à la société DIGITRIBE

LE PREFET

Vu le code forestier, notamment ses articles L 341-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, R 341.1, 4, 5, 6, et R373-1 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature à Madame Sophie Bouyer, directrice de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique n° R02-2022-08-23-00014 du 23/08/2022 ;

Vu la demande de la société DIGITRIBE enregistrée en date du 30 mai 2022, tendant à obtenir l'autorisation de défricher une surface de 00ha 39a 06ca sur les parcelles cadastrées section H n°795, 796, 797 sises sur la commune SCHŒLCHER ;

Vu le procès-verbal de la reconnaissance du bois à défricher, réalisée le 30 juin 2022 par la Direction Régionale de l'Office National des Forêts, indiquant la délivrance d'une dispense d'autorisation de défrichement de 00ha 09a 56ca (partie en jaune sur le plan joint) ;

Vu l'arrêté d'autorisation de défrichement en date du 11 août 2022 n° R02-2022-08-11-00003 délivrée à la société DIGITRIBE ;

Vu la demande de la société DIGITRIBE en date du 16/11/2022, souhaitant faire annuler le bénéfice de son autorisation de défrichement en date du 11 août 2022 n° R02-2022-08-11-00003 ;

Sur proposition de madame la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté d'autorisation de défrichement avec réserves en date du 11 août 2022 n° R02-2022-08-11-00003 au bénéfice de la société DIGITRIBE sur les parcelles cadastrées section H n°795, 796, 797 sises sur la commune SCHŒLCHER, est abrogé.

Article 2 : Le bénéfice de la dispense d'autorisation de 00ha 09a 56ca (partie en jaune sur le plan joint à l'arrêté d'autorisation de défrichement en date du 11 août 2022), surface définie

Préfecture de la Martinique - rue Victor Sévère - BP 647/648 - 97 262 Fort-de-France CEDEX

Tel : 05 96 39 36 00 - www.martinique.pref.gouv.fr

lors de la reconnaissance des bois à défricher, réalisée le 30 juin 2022 par la Direction Régionale de l'Office National des Forêts, est conservé.

Article 3 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Martinique, la directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune SCHœLCHER, la Directrice Régionale de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Article 4 : Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

Fort de France, le **15 DEC. 2022**

Le Préfet, et par délégation
La Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt



Sophie BOUYER

Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2022-12-15-00001

Arrêté portant autorisation de défrichement



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n°

Portant autorisation de défrichement

LE PREFET

Vu le code forestier, notamment ses articles L 341-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, R 341.1, 4, 5, 6, et R373-1 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature à Madame Sophie Bouyer, directrice de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique n° R02-2022-08-23-00014 du 23/08/2022 ;

Vu la demande de Monsieur MAUGEE Jean-Marc, enregistrée en date du 06/09/22, tendant à obtenir l'autorisation de défricher une surface de 00ha 49a 00ca sur la parcelle cadastrée section K n°547 sise sur la commune de SAINTE ANNE ;

Vu le procès-verbal de la reconnaissance du bois à défricher, réalisée le 13/10/22 par la Direction Territoriale de l'Office National des Forêts ;

Vu l'absence d'observations formulées par le pétitionnaire sur le procès-verbal de reconnaissance des bois, en vertu de l'article R 341-5 du code forestier ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la conservation du massif forestier dont fait partie la parcelle qui a fait l'objet de la demande susvisée est reconnue nécessaire :

- à l'équilibre biologique d'une région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème ou au bien-être de la population (art L341-5 al 8 Code Forestier – se référer au rapport annexé à la présente décision) ;

Considérant que la parcelle est incluse dans un espace remarquable du SMVM, mais que cette parcelle est également incluse dans un espace à une vocation agricole à ce même SMVM ;

Sur proposition de madame la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRETE

Préfecture de la Martinique - rue Victor Sévère - BP 647/648 - 97 262 Fort-de-France CEDEX

Tel : 05 96 39 36 00 - www.martinique.pref.gouv.fr

Article 1 : Est autorisé le défrichement sur une superficie de 0ha 49a 00ca (partie en vert sur le plan joint) sur la parcelle cadastrée section K n°547 sise sur la commune de SAINTE ANNE.

Article 2 : Conformément à l'article L341-6 du code forestier, l'autorisation est délivrée sous réserve du respect de l'une des conditions suivantes :

- 1 - Boisement de terrains nus, pour une surface de 0ha 49a 00ca, au sein des communes du canton où le projet de défrichement est envisagé ;
- 2 - Reboisement pour une surface de 0ha 49a 00ca ;
- 3 - Versement d'une indemnité au fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB) d'un montant équivalent de 10 000 €/ha soit 4900 €.

Les travaux prévus aux 1 et 2 de cet article doivent faire l'objet d'un cahier des charges décrivant les détails techniques de réalisation, élaboré par le bénéficiaire de l'autorisation, qui sera transmis pour approbation préalable à la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification de la présente décision. Les travaux doivent être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la même date. A défaut, les lieux défrichés doivent être rétablis en nature de bois et forêts.

Dans le cas 3, d'un versement au fond stratégique de la forêt et du bois, le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'une durée maximale d'un an à compter de la notification de la présente décision pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité visée ci-dessus. A défaut, l'indemnité est mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, sauf s'il est renoncé au défrichement projeté.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché sur le terrain à défricher par le bénéficiaire de l'autorisation, de façon à être lisible de l'extérieur, quinze (15) jours au moins avant le début du défrichement et pendant tout le temps des travaux.

Il sera affiché à la mairie de SAINTE ANNE. Cet affichage sera maintenu pendant deux (2) mois. Le plan cadastral correspondant sera tenu disponible en mairie pendant la même durée.

Article 4 : En cas de transfert de propriété, le bénéficiaire de la présente autorisation doit en informer l'administration dans les deux mois suivant cette mutation. Dans le cas contraire, le bénéficiaire de la présente autorisation demeure responsable de la bonne réalisation des conditions subordonnant cette autorisation.

Article 5 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Martinique, la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune de SAINTE ANNE. La Directrice Territoriale de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 6 : Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

Fort de France, le

15 DEC. 2022

Le Préfet, et par délégation
La Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt



Sophie BOUYER

Rapport annexé à la décision
Au titre de l'alinéa 8 de l'article L 341-5 du code forestier

I - Etat du terrain diagnostiqué lors de la reconnaissance des bois du 13/10/22 :
la conservation du massif forestier dont fait partie la parcelle qui a fait l'objet de la demande susvisée est reconnue nécessaire :

- à l'équilibre biologique d'une région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème ou au bien-être de la population (art L341-5 al 8 Code Forestier) ;

Plusieurs individus de *Zanthoxylum tragodes* (espèce menacée, classée VU par l'UICN) ont été rencontrés sur la parcelle.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
n° :
du

**La Directrice de l'Alimentation
de l'Agriculture et de la Forêt**

15 DEC. 2022 **Sophie BOUYER**

Le Préfet de la Région Martinique et par délégation,
le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt



Légende

 défrichement autorisé

 Cadastre

Commentaire :

MAUGEE Jean-Marc ; dossier n° 74/22
SAINTE ANNE Habitation Petit Versaille ; Parcelle K 547

0 10 20 30 40 m



Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2022-12-12-00006

Arrêté portant autorisation de défrichage
avec réserves



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n°

Portant autorisation de défrichement avec réserves

LE PREFET

Vu le code forestier, notamment ses articles L 341-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, R 341.1, 4, 5, 6, et R373-1 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature à Madame Sophie Bouyer, directrice de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique n° R02-2022-08-23-00014 du 23/08/2022 ;

Vu la demande de la SOCIETE NOUVELLES POMPES FUNEBRES BERTIN, enregistrée en date du 16/08/22, tendant à obtenir l'autorisation de défricher une surface de 00ha 20a 00ca sur les parcelles cadastrées section C n°2264 et C n°2265 sises sur la commune du ROBERT ;

Vu le procès-verbal de la reconnaissance du bois à défricher, réalisée le 01/09/22 par la Direction Territoriale de l'Office National des Forêts ;

Vu l'absence d'observations formulées par le pétitionnaire sur le procès-verbal de reconnaissance des bois, en vertu de l'article R 341-5 du code forestier ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la conservation du massif forestier dont fait partie la parcelle qui a fait l'objet de la demande susvisée est reconnue nécessaire au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes (art L 341-5 al 1 CF) ;

Considérant par ailleurs la présentation du PLU du ROBERT, intégrant le STECAL « Chambre funéraire », à la CDPENAF du 29 juin 2021 et validé par un avis favorable de cete dernière le 6 juillet 2021 ;

Sur proposition de madame la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRETE

Article 1 : Est autorisé le défrichement sur une superficie de 0ha 19a 62ca (partie en vert sur le plan joint) sur les parcelles cadastrées section C n°2264 et C n°2265 sises sur la commune du ROBERT.

Article 2 : Conformément à l'article L341-6 du code forestier, l'autorisation est délivrée sous réserve du respect de l'une des conditions suivantes :

- 1 - Boisement de terrains nus, pour une surface de 00ha 19a 62ca, au sein des communes du canton où le projet de défrichement est envisagé ;
- 2 - Reboisement pour une surface de 00ha 19a 62ca ;
- 3 - Versement d'une indemnité au fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB) d'un montant équivalent de 10 000 €/ha soit 1962 €.

Les travaux prévus aux 1 et 2 de cet article doivent faire l'objet d'un cahier des charges décrivant les détails techniques de réalisation, élaboré par le bénéficiaire de l'autorisation, qui sera transmis pour approbation préalable à la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification de la présente décision. Les travaux doivent être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la même date. A défaut, les lieux défrichés doivent être rétablis en nature de bois et forêts.

Dans le cas 3, d'un versement au fond stratégique de la forêt et du bois, le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'une durée maximale d'un an à compter de la notification de la présente décision pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité visée ci-dessus. A défaut, l'indemnité est mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, sauf s'il est renoncé au défrichement projeté.

Article 3 : Conformément à l'article L341-6 du code forestier, cette autorisation est subordonnée au respect des conditions suivantes

Conservation sur le terrain d'une réserve boisée de 0ha 00a 38ca (partie hachurée en vert sur fond rouge sur le plan joint) devant remplir les rôles utilitaires définis à l'alinéa 1 de l'article L341-5.

Article 4 : Est refusé le défrichement sur une superficie de 0ha 00a 38ca (partie en rouge sur le plan joint) sur la parcelle cadastrée section C n°2265 sises sur la commune du ROBERT.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché sur le terrain à défricher par le bénéficiaire de l'autorisation, de façon à être lisible de l'extérieur, quinze (15) jours au moins avant le début du défrichement et pendant tout le temps des travaux.

Il sera affiché à la mairie du ROBERT. Cet affichage sera maintenu pendant deux (2) mois. Le plan cadastral correspondant sera tenu disponible en mairie pendant la même durée.

Article 6 : En cas de transfert de propriété, le bénéficiaire de la présente autorisation doit en informer l'administration dans les deux mois suivant cette mutation. Dans le cas contraire, le bénéficiaire de la présente autorisation demeure responsable de la bonne réalisation des conditions subordonnant cette autorisation et mentionnées à l'article 3.

Article 7 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Martinique, la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune du ROBERT. La Directrice Territoriale de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 8 : Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

Fort de France, le **12 DEC. 2022**

Le Préfet, et par délégation
La Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt


Sophie BOUYER

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
La Directrice de l'Alimentation
n° : de l'Agriculture et de la Forêt
du 12 DEC. 2022 Sophie BOUYER

Le Préfet de la Région Martinique et par délégation,
le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt



Légende

-  défrichement autorisé
-  maintien d'une réserve boisée au titre de l'article L 341-6 du Code Forestier
-  défrichement interdit
-  Cadastre

Commentaire :

SOCIETE NOUVELLES POMPES FUNEBRES BERTIN ; dossier n° 66/22
ROBERT Mansarde Catalogne ; Parcelle C 2265

0 10 20 30 40 50 m



PRÉFECTURE de la MARTINIQUE

R02-2022-12-14-00002

arrêté portant admission à l'examen du Brevet
National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique
(BNSSA)

PRÉFECTURE de la MARTINIQUE/SGC/BAJ

R02-2022-12-12-00007

Arrêté portant délégation de signature à
Monsieur Vincent PFISTER, directeur par intérim
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
de la Martinique.

R02 - 2022 - 12 - 12 - 00007

**Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Vincent PFISTER,
directeur par intérim de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique**

LE PRÉFET

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code forestier ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code du travail ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la consommation ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment les articles 10, 70, 75 et 105 ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2022 nommant M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique, à compter du 23 août 2022 ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 décembre 2018 portant nomination de M.Vincent PFISTER en qualité de directeur adjoint de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la Martinique ;

Vu l'arrêté de la Première ministre, du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire en date du 7 décembre 2022, portant nomination de M. Vincent PFISTER, en qualité de directeur par intérim de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique, à compter du 1er janvier 2023,

ARRÊTE

Article 1

Délégation est donnée à Monsieur Vincent PFISTER, directeur par intérim de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique, à l'effet de signer toutes décisions et correspondances relevant des missions et des attributions de la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique, exercées sous l'autorité du préfet de la Martinique.

Sont exclues de la présente délégation les correspondances adressées à la présidence de la République et au Premier ministre, aux ministres, aux parlementaires, au président du conseil exécutif de Martinique.

Article 2

Délégation est donnée à Monsieur Vincent PFISTER, directeur par intérim de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique, à l'effet de signer toutes mesures relatives à l'organisation, au fonctionnement des services et à l'administration des moyens en personnel et matériel ainsi que les actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions au sein de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique et mentionnés par les arrêtés ministériels du 29 décembre 2016.

Article 3

Délégation est donnée à Monsieur Vincent PFISTER, directeur par intérim de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État, en tant que :

- responsable délégué des budgets pour les programmes 206 titres 2, 3, 5 et 6 ; 215 titres 2, 3 et 5 ; 143 titres 2, 3 et 6 ; 149 titre 6 ;
- responsable d'unité opérationnelle pour les programmes 162 titres 3 et 6 ; 723 titres 3 et 5 ;
- responsable d'unité opérationnelle régionale sur le fonctionnement de l'administration territoriale pour le programme 354 ;
- responsable de centre de coût régional sur les dépenses immobilières de l'administration territoriale 0354-D972-DMUT.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et des recettes relatives à l'activité de son service.

Article 4

Délégation est donnée à Monsieur Vincent PFISTER, directeur par intérim de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique, pour signer les actes nécessaires à la passation des marchés dans le cadre des budgets opérationnels de programme découlant des missions et des programmes susmentionnés.

Article 5

Demeurent réservés à ma signature :

- les actes attributifs de subvention dont le montant de la participation financière de l'État est supérieur à 200 000 €.
- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur budgétaire régional, en matière d'engagement des dépenses.

Article 6

Monsieur Vincent PFISTER, directeur par intérim de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité.

Monsieur Vincent PFISTER, directeur par intérim de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique m'informerait des noms et qualités des personnes qu'il aura désignées pour exercer la présente délégation.

La décision de subdélégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Martinique.

La signature des agents habilités est accréditée auprès du comptable public assignataire relevant de leur compétence.

Article 7

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur par intérim de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au directeur régional des finances publiques, notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le 12 décembre 2022.

Le préfet,

Jean-Christophe BOUVIER

PREFECTURE MARTINIQUE -DRCI/Direction de la
réglementation de la citoyenneté et de
l'immigration

R02-2022-12-07-00003

Arrêté portant renouvellement d'agrément pour
l'exploitation d'un établissement
d'enseignement de la conduite des véhicules à
moteur et de la sécurité routière.

A R R E T E N° 2022-170
**portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation
d'un établissement d'enseignement de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

LE PRÉFET

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-5 et R.213-5 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2022-08-23-00001 du 23 août 2022 modifié portant délégation de signature de Mme Laurence GOLA de MONCHY, secrétaire générale de la préfecture, secrétaire générale pour les affaires régionales de la Martinique – Administration générale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-119 du 18 août 2017 autorisant M. Abel BRELEUR à exploiter, sous le n° **E 03 09B 0208 0**, l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé ANTILLES AUTO-ÉCOLE et situé 14, rue Perrinon au François ;

Vu la demande présentée par l'intéressé le 20 juillet 2022, en vue du renouvellement de l'agrément qui lui a été accordé ;

Vu la production de pièces complémentaires les 28 septembre et 15 novembre 2022 ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

A R R E T E

Article 1er – l'agrément délivré à M. Abel BRELEUR par arrêté préfectoral susvisé est renouvelé pour une période de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté.**

Article 2 – L'établissement est habilité à dispenser les formations aux catégories de permis : **B/B1/AM-Quadri léger.**

Article 3 – La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fort-de-France, le 07/12/2022

Pour le Préfet et par Délégation,
Le Directeur de la Réglementation,
de la citoyenneté et de l'immigration

David AFRICA

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former : un recours gracieux auprès de mes services, un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière – Délégation à la sécurité et à la circulation routière, un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier. Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif. Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

PREFECTURE MARTINIQUE -DRCI/Direction de la
réglementation de la citoyenneté et de
l'immigration

R02-2022-12-08-00005

Arrêté portant renouvellement d'agrément pour
l'exploitation d'un établissement
d'enseignement de la conduite des véhicules à
moteur et de la sécurité routière.

A R R E T E N° 2022-171
**portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation
d'un établissement d'enseignement de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

LE PRÉFET

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-5 et R.213-5 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2022-08-23-00001 du 23 août 2022 modifié portant délégation de signature de Mme Laurence GOLA de MONCHY, secrétaire générale de la préfecture, secrétaire générale pour les affaires régionales de la Martinique – Administration générale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-092 du 06 juin 2017 autorisant M. Jean-Louis PAVILLA à exploiter, sous le n° **E 03 09B 0103 0**, l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé AUTO-ÉCOLE PAVILLA et situé 27, rue Schoelcher à Sainte-Marie ;

Vu la demande présentée par l'intéressé le 12 septembre 2022, en vue du renouvellement de l'agrément qui lui a été accordé ;

Vu la production de pièces complémentaires par courriers les 11 octobre et 07 novembre 2022 et par mail le 08 décembre 2022 ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

A R R E T E

Article 1er – l'agrément délivré à M. Jean-Louis PAVILLA par arrêté préfectoral susvisé est renouvelé pour une période de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté.**

Article 2 – L'établissement est habilité à dispenser les formations aux catégories de permis : **B/B1/AM-Quadri léger.**

Article 3 – La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fort-de-France, le 08/12/2022

Pour le Préfet,
Le Directeur de la Direction,
de la citoyenneté et de l'immigration

David AFRICA

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former : un recours gracieux auprès de mes services, un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière – Délégation à la sécurité et à la circulation routière, un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier. Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif. Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.